

Loi

Générale

colonial

Loi n° 69-1165 DU 24 DECEMBRE 1969 complétant l'article 11 du Code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le Territoire Français des Afars et des Issas.

n° 69-1165

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 janvier 1970

Numéro JO
n° 7 du 10/04/1970

Date du numéro
10 avril 1970

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique. — L'article 11 du Code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le Territoire Français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes : « Lorsque un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule. « Il en sera de même lorsque aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. » L'apprésente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cajarc, le 24 décembre 1969. Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République : Le Premier Ministre, Jacques CHABAN-DELMAS. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, René PLEVEN. Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, Henry REY.